

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 924 vom 23. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_924](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___924)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 924 du 23 janvier 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 924 del 23 gennaio 2012

## Regeste

INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, DÉTENTION PRÉVENTIVE, IMPUTATION | 51  
CP, 429 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant la qualité pour recourir (art. 381 al. 1 et 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels formés par le Ministère public et A.R.\_\_\_\_\_, suffisamment motivés au sens de l'art. 399 al. 3 CPP, sont recevables. S'agissant d'appels concernant le prononcé d'une indemnité, ils sont traités en la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 3

A.R.\_\_\_\_\_ conteste la durée de sa détention injustifiée telle que retenue par les premiers juges. Il soutient tout d'abord que le nombre total de jours de détention serait de 409 et non 408. Par ailleurs, il faudrait ajouter un jour, en raison d'une arrestation du 24 janvier 2010, ayant duré plus de trois heures. La détention injustifiée aurait ainsi, selon lui, été de 290 jours et non 288.

### E. 3.1

L'art. 110 al. 7 CP définit la détention avant jugement comme toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition. Il s'agit de l'incarcération ordonnée à l'endroit d'une personne gravement suspectée d'avoir commis une infraction, pendant tout ou partie de la période qui va de l'ouverture des poursuites pénales jusqu'au jugement définitif, afin qu'elle soit tenue à disposition de la justice pour les besoins de l'enquête ou pour des impératifs de sécurité (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e édition, n. 1171). La doctrine admet qu'il y a détention préventive dès que l'accusé est privé de sa liberté durant la procédure pénale pendant au moins trois heures, peu importe que la décision ait été prise par un juge ou par la

police (ATF 124 IV 269; Jeanneret, Commentaire romand, Code pénal I, n. 1 ad art. 110 al. 7 CP). Elle laisse la place, à côté de la détention préventive, à une simple rétention ou appréhension policière (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> édition, n. 837, ad art. 110 CP; Jeanneret, op. cit., n. 3 ad art. 110 al. 7 CP). Ainsi, un placement en cellule du prévenu en vue de son audition par le juge est considéré comme une détention. On remarque toutefois que la période litigieuse débute à «la fin de son interrogatoire par la police» (ATF 113 Ia 177).

### **E. 3.2**

L'appelant a tort lorsqu'il prétend qu'il y a 348 jours du 4 février 2011 au 16 janvier 2012; il y en a bien 347: soit, 25 jours en février 2011, 31 jours en mars, 30 en avril, 31 en mai, 30 en juin, 31 en juillet, 31 en août, 30 en septembre, 31 en octobre, 30 en novembre, 31 en décembre et 16 en janvier 2012. L'appréhension de A.R. \_\_\_\_\_ le 24 janvier 2011, entre 11h54 et 15h45, soit durant 3h51 est en partie en lien avec une autre enquête n'ayant rien à voir avec les faits qui sont à l'origine de son arrestation du

### **E. 4**

février 2011 puisqu'il a été soupçonné d'un vol (P. 5 et 54). Quoi qu'il en soit, lorsque la détention se situe à cheval sur deux jours, mais que sa durée ne dépasse pas 24 heures, il y a lieu de ne retenir qu'un seul jour (Jeanneret, op. cit., n. 11 ad art. 51 CP). En l'espèce A.R. \_\_\_\_\_ a été appréhendé le 4 février 2011 à

### **E. 4.1**

Le Ministère public conteste la durée de la détention non compensée. Il fait valoir que A.R. \_\_\_\_\_ a été condamné par ordonnances pénales des 8 mars 2012 et 27 avril 2012, désormais exécutoires, et que la détention subie dans la présente affaire a été déduite des peines prononcées ou à exécuter en raison d'un sursis révoqué, à concurrence de respectivement 47 et 45 jours supplémentaires.

### **E. 4.1.1**

La juridiction d'appel peut tenir compte des faits nouveaux proprement dits qui sont survenus postérieurement au jugement de première instance (Kistler Vianin in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand du Code de procédure pénal, n. 20 ad art. 398 CPP). Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Cette disposition innove en ce sens qu'elle permet d'imputer la détention avant jugement effectuée dans une autre procédure, même si elle n'a aucun lien. La détention avant jugement subie à tort peut être imputée sur l'ensemble des peines prononcées contre le prévenu, sans se limiter à la peine prononcée à l'issue de la procédure ayant donné lieu à ladite détention avant jugement (Mizel/Rétornaz, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n. 50 ad art. 429 CPP). L'imputation, si elle est encore possible, parce que la détention est supérieure à la peine finalement prononcée ou a été subie à tort en raison d'un acquittement, doit l'emporter sur l'indemnisation (Jeanneret, op. cit., n. 9 ad art. 51 CP).

### **E. 4.1.2**

En l'occurrence, compte tenu des nouvelles pièces produites par le Ministère public, il convient de déduire de la détention avant jugement qui a duré 347 jours, les peines suivantes: les 59 jours restants de la peine de 120 jours prononcée par le Tribunal

correctionnel (les 61 autres jours étant compensés avec la détention avant jugement justifiée), 27 jours correspondant à la peine prononcée le 8 mars 2012 et 20 jours supplémentaires pour un sursis révoqué à cette occasion, enfin 45 jours infligés le 27 avril 2012.

#### **E. 4.2**

Le Ministère public soutient par ailleurs que toutes les peines prononcées, aussi bien par le Tribunal correctionnel dans le jugement contesté, que par le Ministère public dans les ordonnances précitées, ont été réduites de moitié en raison de la diminution de responsabilité du prévenu. Selon le Ministère public, 240, 77 et 90 jours, soit un total de 407 jours, devraient être déduits de la détention avant jugement. La détention ayant duré 408 jours, il resterait à indemniser un jour de détention injustifiée.

##### **E. 4.2.1**

En vertu de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système légal, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55). Désormais, le juge doit, dans un premier temps, décider sur la base des constatations de fait de l'expertise dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente). Il s'agit de diminuer la faute et non la peine, la réduction de la peine n'étant que la conséquence de la faute plus légère (TF 6B\_238/2009 du 8 mars 2010 c. 5.5 et 5.7).

##### **E. 4.2.2**

En l'espèce, le raisonnement du Ministère public est erroné lorsqu'il soutient que les peines ont été réduites de moitié en raison de la diminution moyenne de responsabilité de A.R.\_\_\_\_\_. Les premiers juges ont, quant à eux, respecté la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus. Il est vrai que l'appréciation de la durée admissible d'une détention préventive au regard de la «peine prévisible» peut s'avérer problématique en cas de diminution de responsabilité, souvent inconnue au début de la procédure. Il n'empêche qu'au final, la peine correspond à la faute; la différence de traitement entre les prévenus dont la responsabilité est entière et ceux dont la responsabilité est diminuée se justifie sous cet angle. Il n'y a donc pas lieu d'augmenter artificiellement la peine à compenser avec la détention avant jugement.

#### **E. 4.3**

Il convient donc de retenir 196 jours de détention injustifiée non compensés. 5. A.R.\_\_\_\_\_ conteste le montant de l'indemnité retenu par les premiers juges. Il estime qu'il faudrait partir du tarif qui était appliqué par le Tribunal d'accusation aux détentions de courte durée, soit 250 fr., et compte tenu des circonstances, le majorer à 275 fr. par jour. Il fait valoir que les détenus considérés comme auteurs d'infractions à caractère sexuel ou violent sont exposés à un risque d'agression de la part d'autres prisonniers et, en ce qui le

concerne personnellement, d'ostracisation de la part de sa communauté bosniaque, que le personnel carcéral est plus dur à leur égard. Il ajoute n'avoir jamais été placé seul en cellule, qu'il s'était ainsi «régulièrement trouvé en difficulté», et qu'il n'avait pas bénéficié du traitement médical dont il aurait eu besoin. Il signale qu'il était très angoissé et s'est automutilé. Le Ministère public estimait – avant d'invoquer des faits nouveaux qui excluait, selon lui, tout droit ou presque à une indemnité – qu'il fallait appliquer un tarif de 150 fr. par jour. Il relevait que A.R.\_\_\_\_\_ est célibataire et sans enfants, n'exerçait aucune activité au moment de son arrestation, que ses proches connaissaient la fausseté de leurs accusations, qu'ainsi sa détention n'avait eu aucun impact sur sa vie familiale et professionnelle. 5.1 Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. La jurisprudence calcule le tort moral en deux temps. Tout d'abord, le tort moral est calculé sur la base d'une indemnité journalière, sur laquelle la durée de la détention a en général un impact dégressif. Le montant obtenu suite à cette première évaluation est ensuite modifié en fonction des circonstances de la privation de liberté, de la sensibilité du prévenu, du retentissement de la procédure sur son environnement, notamment sur son entourage, et de la publicité ayant entouré le procès, le fait que les proches amis du prévenu soient informés de l'ouverture d'une procédure pénale n'étant cependant pas de nature en soi à entraîner l'apparition d'un tort moral (Mizel/Rétornaz, in Khun/Jeanneret (éd.), op., cit., n. 48 ad art. 429 CPP). Le Tribunal fédéral a fixé à 200 fr. l'indemnité journalière "standard" pour une longue période de détention (TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009; TF 6B\_215/2007 du 2 mai 2008). 5.2 En l'espèce, une bonne partie de l'argumentation de A.R.\_\_\_\_\_ repose sur des généralités. Il ne prétend pas avoir subi des violences ni même des menaces de ses codétenus. L'épisode de «difficultés» en détention relevé dans le procès-verbal des opérations, auquel l'intéressé se réfère, ne mentionne pas de disputes entre codétenus, seulement le fait que les autres prisonniers ne «tiennent pas plus de deux jours» avec lui (P. 12). Il ressort d'ailleurs de ses écritures que A.R.\_\_\_\_\_ avait surtout peur que les accusations soient découvertes (déclaration d'appel, p. 9, et mémoire motivé, p. 4), ce dont on peut déduire qu'elles ne l'ont pas été. De même, il ne prétend pas avoir été maltraité par le personnel, sous réserve d'un placement en cellule forte qui a été décidé après que l'intéressé a proféré des injures et menaces (P. 168). L'ensemble de ses allégations et le dossier démontrent qu'il a bénéficié d'un suivi médical et d'un traitement, aussi bien pour sa toxicomanie que pour ses angoisses, et que les plaintes des détenus qui ne se supportaient pas étaient prises en considération. Une éventuelle erreur de dosage de médicament ne témoigne pas d'une malveillance délibérée. Par ailleurs, aucun élément concret n'étaye sa prétendue ostracisation de la communauté bosniaque, à la suite de son arrestation. Les remarques du Ministère public sont fondées, quant à elles. Il n'en demeure pas moins que la détention est, en soi, source d'angoisse, d'autant plus pour une personne innocente qui a l'impression de ne pas être entendue. Il faut aussi admettre que le type d'accusations formulées peut générer une crainte d'agression ou d'autres comportements hostiles, non susceptible de diminuer au fil du temps. Au vu des conclusions de l'expertise, il y a lieu de retenir que A.R.\_\_\_\_\_, qui est encore très jeune (20 ans en 2012) et qui souffre de troubles mentaux et de certaines carences éducatives, était vraisemblablement plus fragile qu'un autre détenu. Son acte d'automutilation atteste de ses souffrances et de son sentiment d'impuissance. Son mal-être était toutefois pour partie antérieur à la détention puisqu'il était toxicomane. A plusieurs reprises dans ses écritures, A.R.\_\_\_\_\_ a sollicité un

complément d'expertise, afin de démontrer l'impact de la détention sur sa santé. Ces requêtes ont été rejetées, car rien ne l'empêchait de produire un certificat médical, qui aurait été suffisant. En effet, si l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu, elle peut enjoindre à celui-ci de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Cela signifie que si l'autorité administre d'office toutes les preuves pertinentes, cela ne dispense pas le prévenu de tout devoir de collaboration, en particulier sur son dommage (Mizel/Rétornaz, in Khun/Jeanneret (éd.), op., cit., n. 59 ad art. 429 CPP; TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009). De plus l'intéressé n'allègue aucun fait précis qu'il aurait voulu démontrer par cette mesure d'instruction. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de retenir que le détenu, célibataire et sans activité lucrative, n'a pas été affecté dans sa vie familiale ou professionnelle par sa détention injustifiée. Une personne célibataire et sans enfant ne souffre cependant pas moins, n'ayant personne pour la soutenir. Partant, A.R. \_\_\_\_\_ a certainement vécu cette période de détention comme une période très difficile. La détention injustifiée de longue durée et les circonstances personnelles décrites ci-dessus entraînent la fixation de l'indemnité au montant habituel de 200 fr. par jour. L'indemnité retenue s'élève dès lors à 39'200 fr. (196 jours x 200 fr.). 6. Le Ministère public considère que B.R. \_\_\_\_\_ doit supporter l'indemnité allouée à A.R. \_\_\_\_\_. Il fait valoir que la plainte de cette dernière est à l'origine de la détention qui a causé le tort à réparer. Il invoque l'art. 432 al. 2 CPP et estime que cette disposition, en tant qu'elle ne vise que l'indemnisation des frais de défense et non celle du tort moral, comporte «un oubli manifeste du législateur qui doit être comblé par voie jurisprudentielle». 6.1 Selon l'art. 432 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1) Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2). Cette disposition ne vise que les infractions qui se poursuivent sur plainte. Or, seules les infractions graves, se poursuivant en général d'office, justifient une mise en détention (art. 221 CPP). Lorsque les infractions se poursuivent d'office, le prévenu ne peut demander au plaignant qu'une indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (art. 432 al. 1 CPP). L'Etat étant alors seul maître de l'enquête, il est logique de considérer que le plaignant ne répond plus des frais de défense du prévenu. Dans ce cas, une lacune du texte est à exclure. 6.2 En l'occurrence, le prévenu était notamment accusé de lésions corporelles simples qualifiées, tentative de remise de substances nocives à des enfants, tentative de viol et tentative de contrainte sexuelle. Ce sont ces infractions poursuivies d'office, les plus graves, qui ont fondé la mise en détention et non les infractions poursuivies sur plainte de B.R. \_\_\_\_\_. Cette dernière n'a, dès lors, pas été conviée à participer à la procédure d'appel. Mal fondé, l'appel du Ministère public doit être rejeté sur ce point. 7. Le Ministère public estime qu'il n'y a pas lieu de fixer un intérêt moratoire dès lors que le prévenu n'en réclamait pas. 7.1 Selon l'art. 429 al. 2 CPP, rappelé plus haut, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu; elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. En l'occurrence les premiers juges n'ont pas fait usage de cette possibilité, alors même que le prévenu a conclu à l'allocation d'une indemnité «fixée à dire de justice». L'indemnisation se fait sous la forme d'un capital avec intérêts compensatoires (Mizel/Rétornaz, in Khun/Jeanneret (éd.), op., cit., n. 63 ad art. 429 CPP; Cour civile, A. c. E. du 16 mars 2011,

47/2011/DCA). Partant, cet argument doit être rejeté. 8. A.R.\_\_\_\_\_ conteste la mise à sa charge des frais de l'expertise psychiatrique et les frais relatifs aux procédures concernant sa détention. Il fait valoir que l'expertise psychiatrique a été ordonnée à cause des accusations de violence infondées pour déterminer le risque de récidive. En outre, il estime qu'il ne devrait pas supporter les frais des procédures liées à sa détention injustifiée. 8.1 En vertu de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al.1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Le prévenu ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés (al. 3 let. a). Aux termes de l'art. 428 al.1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. 8.2 Statuant sur les frais et dépens de première instance, les premiers juges ont considéré que le prévenu devait supporter l'intégralité des frais inhérents aux opérations d'instruction relatives aux infractions contre le patrimoine, un cinquième de l'indemnité allouée à son conseil, les frais de l'expertise psychiatrique et les frais relatifs aux procédures concernant sa détention. Il est vrai que l'expertise psychiatrique a été ordonnée principalement à cause des accusations de violence formulées contre A.R.\_\_\_\_\_ (P. 26). L'ordonnance d'instruction du Procureur mentionne toutefois que celui-ci est un consommateur régulier de produits stupéfiants, ce qui est admis (jgt., p. 5). L'expertise, qui retient plusieurs diagnostics dont celui de dépendance aux opiacés et aux sédatifs, conclut à une diminution moyenne de responsabilité (P. 104). La procédure formant un tout, comprenant aussi bien le volet des accusations dont l'intéressé était innocent que le volet des accusations dont il était coupable, les conclusions de cette expertise ont été favorable à l'intéressé au moment de la fixation de la peine. Elle n'était donc pas inutile. Il est partant justifié de lui faire supporter ces frais. Si la Chambre des recours pénale a mis des frais à la charge de A.R.\_\_\_\_\_, cela signifie que ce dernier a contesté en vain des décisions du procureur auprès de cette autorité (CREP, 7 avril 2011/93; CREP, 15 avril 2011/101, CREP, 6 juillet 2011/250, CREP, 12 août 2011/315, CREP, 20 septembre 2011/380). Le fait qu'il soit innocent n'est pas contradictoire avec le fait qu'il a pu avoir tort dans le cadre de procédures liées à sa mise en détention provisoire, se fondant uniquement sur des indices de culpabilité et un degré de preuve limité à la vraisemblance. Au surplus, ce n'est pas la décision des premiers juges qui règle la question de ces frais, la Chambre des recours pénale ayant décidé du sort de ceux-ci, sans que le Tribunal correctionnel ait à statuer à nouveau sur ce point. L'appelant en est conscient puisqu'il demande à titre subsidiaire que l'indemnité qui lui est allouée soit augmentée de ce poste. L'appel est donc mal fondé sur ces points.

## **E. 9**

A.R.\_\_\_\_\_ demande subsidiairement que les frais d'expertise et ceux en relation avec sa détention soient ajoutés au montant qui lui serait alloué, à titre de réparation du dommage économique.

### **E. 9.1**

L'art. 429 CPP prévoit notamment que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 1 let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la

procédure pénale (al. 1 let. b). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2).

### **E. 9.2**

En première instance l'appelant n'avait conclu qu'à l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Toutefois, celui-ci avait également évoqué dans ses conclusions la question des frais, de façon vague selon le procès-verbal (jgt, p. 35). De plus, comme mentionné plus haut, le juge doit examiner d'office les prétentions de l'intéressé. Les frais d'expertise psychiatrique, mesure qui s'est révélée utile également pour la partie du dossier pour laquelle A.R. \_\_\_\_\_ a été condamné, ne constituent pas un dommage pour celui-ci. Il reste les frais mis à la charge de l'appelant par la Chambre des recours pénale. La possibilité de recourir contre les décisions du Ministère public constitue autant d'opportunités pour le prévenu, avec le risque qu'il doive en cas de rejet en assumer les frais, dont il aura fait l'avance. On ne saurait donc faire grief au prévenu de recourir à des moyens surabondants. Par conséquent, les frais subis à cause du rejet des recours devraient être indemnisés, sauf abus, par exemple si le prévenu n'articule aucun moyen en rapport avec la procédure en cours (Mizel/Rétornaz, in Khun/Jeanneret (éd.), op., cit., n. 40 ad art. 429 CPP). Il est compréhensible qu'un innocent essaie de toutes les manières possibles d'obtenir sa libération. Cinq arrêts de la Chambre des recours pénale mettent des frais à la charge du prévenu. Ce sont les arrêts nos 93 (550 fr.), 101 (660 fr.), 250 (880 fr.), 315 (880 fr.) et 380 (550 fr.). Le premier concerne une demande d'exécution de manière anticipée d'un traitement des addictions. Les deux suivants concernent des demandes de libération. Le quatrième recouvre deux problématiques, la détention et la requête d'exécution anticipée d'un traitement des addictions. Le cinquième concerne uniquement la question d'une exécution anticipée d'un traitement des addictions. La position de l'appelant paraît fondée pour les arrêts nos 101 et 250, soit les sommes de 660 fr. et 880 fr., dans la mesure où deux demandes de libération, en quasiment un an de détention, ne constituent pas un abus. Par conséquent, il revient d'allouer à A.R. \_\_\_\_\_ la somme de 1'540 fr. (660 fr. + 880 fr.) à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure en vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

### **E. 10**

Bien que non soulevée par les parties, la question de la compensation par l'autorité de poursuite pénale, entre les indemnités allouées au prévenu libéré et les frais dus par celui-ci, mérite d'être réglée.

#### **E. 10.1**

En vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale. Le Message (FF 2006 1318) et les commentateurs du CPP estiment que la compensation ne peut pas être opérée avec l'indemnité pour tort moral. Cette disposition vise toutefois l'exécution forcée, au sens de la LP, des décisions sur les frais et reflète l'art. 92 ch. 9 LP. Elle concerne les autorités de recouvrement. En revanche, l'art. 430 al. 2 CPP permet expressément de réduire la réparation du tort moral dans la procédure de recours aux conditions de l'art. 428 al. 2 CPP, c'est-à-dire lorsque le prévenu doit supporter des frais. Le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 125 ch. 2 CO, excluant la compensation pour certaines créances spéciales, ne s'appliquait pas à la créance en réparation du tort moral (ATF 88 II 299). L'autorité de poursuite pénale doit établir un

décompte complet des frais de justice mis à charge du prévenu et de l'indemnisation à laquelle il aurait droit si aucune faute ne lui était imputée. Puis, après avoir fixé le taux de réduction et diminué la créance en fonction, procéder à la compensation. Tous les éléments du raisonnement aboutissant à la somme finale doivent se trouver dans la décision (Mizel/Rétornaz, in Khun/Jeanneret (éd.), op., cit., n. 6 ad art. 430 CPP).

### **E. 10.2**

En l'occurrence, il convient d'effectuer une compensation entre l'indemnité pour tort moral de 39'200 fr, à laquelle s'ajoute l'indemnité de 1'540 fr., soit un montant total de 40'740 fr., d'une part, et les frais mis à la charge de A.R.\_\_\_\_\_ en première instance, de 17'261 fr. 30, d'autre part. La différence, correspondant à un montant de 23'478 fr. 70, est allouée à A.R.\_\_\_\_\_.

### **E. 11**

En définitive, l'appel du Ministère public est partiellement admis. L'appel de A.R.\_\_\_\_\_ est très partiellement admis.

### **E. 12**

Compte tenu notamment du temps consacré, de la relative importance de l'affaire et du résultat obtenu, une indemnité de défense d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'970 fr., débours et TVA compris, est allouée à Me Bertrand Demierre. Vu les circonstances, les frais d'appel, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.